



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
21ème session extraordinaire
Point 16 de l'ordre du jour

71FUND/A.21/14
15 octobre 1998

Original: ANGLAIS

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

Note de l'Administrateur

Résumé:

Conformément à la position adoptée par l'Assemblée à sa 4ème session extraordinaire, il est soumis des propositions détaillées visant à permettre à l'Administrateur de déléguer son pouvoir lorsqu'il s'absente du bureau et accroître d'une manière générale la délégation de pouvoirs en toute occasion.

Mesures à prendre:

Se prononcer sur le projet d'amendements aux Règlements intérieur et financier en matière de délégation de pouvoirs.

1 Introduction

1.1 À sa 4ème session extraordinaire, l'Assemblée a reconnu que, vu l'envergure des opérations du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, il était nécessaire que l'Administrateur puisse habiliter un fonctionnaire de rang élevé à agir en son nom chaque fois qu'il était en mission ou en cas d'empêchement (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphe 4.25). L'Assemblée a également reconnu que l'Administrateur devrait de manière générale être en mesure de déléguer le pouvoir de prendre des décisions dans une plus large mesure que cela était le cas à l'heure actuelle (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphe 4.26).

1.2 Les propositions de l'Administrateur relatives à ces deux aspects de la délégation sont exposées ci-dessous.

2 Délégation de pouvoirs à un fonctionnaire de rang élevé pour l'habiliter à agir au nom de l'Administrateur

2.1 Comme il a été mentionné ci-dessus, l'Assemblée a reconnu, à sa 4ème session extraordinaire, que, vu l'envergure des opérations du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, il était nécessaire que l'Administrateur puisse habiliter un fonctionnaire de rang élevé à agir en son nom chaque fois qu'il était en mission ou en cas d'empêchement. L'Assemblée est convenue de la nécessité d'une délégation générale de pouvoirs soit au Conseiller juridique soit au Chef du Service des demandes d'indemnisation, selon les circonstances. L'Assemblée est également convenue que des paiements importants devraient pouvoir être effectués lorsque l'Administrateur était absent (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphes 4.25 et 4.26).

2.2 L'Administrateur estime qu'il est nécessaire que, vis-à-vis de tiers, le fonctionnaire concerné ait le libre pouvoir d'agir au nom du Fonds de 1971, mais en laissant à la discrétion de l'Administrateur le soin d'énoncer dans des Instructions administratives les conditions et l'étendue de cette délégation générale de pouvoirs, à savoir en particulier que celle-ci ne puisse être utilisée que lorsque l'Administrateur était en mission ou en cas d'empêchement.

2.3 Il est proposé d'ajouter une nouvelle règle 12bis dans le Règlement intérieur du Fonds de 1971 afin de permettre une délégation générale de pouvoirs au Conseiller juridique ou au Chef du Service des demandes d'indemnisation afin qu'ils puissent agir au nom de l'Administrateur chaque fois que ce dernier est en mission ou en cas d'empêchement. Le texte ci-après est soumis pour examen:

Règle 12bis du Règlement intérieur

Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur

L'Administrateur peut autoriser le Conseiller juridique ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1971. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

2.4 Certes, toute question importante sera, dans la mesure du possible, débattue entre le Conseiller juridique et le Chef du Service des demandes d'indemnisation avant qu'une décision ne soit prise en vertu de la délégation de pouvoirs visée à la règle 12bis du Règlement intérieur.

3 Délégation permanente de pouvoirs à divers fonctionnaires

3.1 Introduction

3.1.1 À sa 4ème session extraordinaire, l'Assemblée a reconnu que l'Administrateur devrait de manière générale être en mesure de déléguer le pouvoir de prendre des décisions dans une plus large mesure que cela était le cas à l'heure actuelle. Il a été convenu que le Chef du Service des demandes d'indemnisation devrait avoir de vastes pouvoirs pour prendre des décisions à l'égard des demandes et que les pouvoirs des fonctionnaires des demandes d'indemnisation devraient être étendus (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphe 4.26).

3.1.2 L'Administrateur recense quatre domaines d'activités du Secrétariat où la délégation de pouvoirs s'avère nécessaire pour la bonne marche du Fonds de 1971, à savoir l'approbation des demandes, les engagements financiers pris au nom du Fonds de 1971, les paiements et les placements. La situation actuelle ainsi que les propositions de l'Administrateur sont exposées dans les sections 3.2 à 3.5 ci-dessous.

3.2 Pouvoir d'approuver les demandes

3.2.1 À l'heure actuelle, l'Administrateur n'a guère la possibilité de déléguer la prise de décision à d'autres membres du Secrétariat. Comme les Assemblées en ont décidé en octobre 1996, l'Administrateur est habilité à déléguer le pouvoir de procéder à un règlement définitif ou partiel des demandes, dans certains cas bien définis et à concurrence d'un montant spécifié, à un fonctionnaire ou des fonctionnaires qui seraient chargés du traitement des demandes nées d'un événement donné. Ce pouvoir est limité aux demandes qui ne soulèvent aucune question de principe qui n'aït été auparavant tranchée par l'Assemblée, le Comité exécutif ou l'Administrateur pour l'événement donné, dont la recevabilité ne fait aucun doute et à l'égard desquelles le calcul du quantum du préjudice ou des dommages ne donne lieu à aucune difficulté particulière. Le pouvoir est limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £30 000 pour une demande donnée (règle 7.13 du Règlement intérieur; document 71FUND/A.19/30, paragraphe 29.1.3).

3.2.2 L'Administrateur estime que, dans le cadre de la nouvelle structure du Secrétariat, il devrait être autorisé à déléguer des pouvoirs beaucoup plus importants dans ce domaine.

3.2.3 Il est envisagé que l'Administrateur soit autorisé à donner au Chef du Service des demandes d'indemnisation le pouvoir général d'approuver des demandes à concurrence d'un montant de £500 000 par demande, mais que l'étendue de cette délégation de pouvoirs soit fixée dans des Instructions administratives et que le Chef du Service des demandes d'indemnisation consulte l'Administrateur ou le Conseiller juridique sur les points de droit, si cela était nécessaire. Toute approbation effectuée en vertu de cette délégation de pouvoirs serait notifiée à l'Administrateur.

3.2.4 L'Administrateur propose en outre d'être autorisé à habiliter tout fonctionnaire connaissant bien un sinistre donné à approuver des demandes d'indemnisation particulières nées du sinistre en question à concurrence d'un montant de £75 000, sous réserve des mêmes conditions qui sont en vigueur actuellement, à savoir que la demande ne donne pas lieu à des questions de principe qui n'aient été auparavant tranchées par l'Assemblée, le Comité exécutif ou l'Administrateur en ce qui concerne un sinistre particulier, que la recevabilité de la demande ne fasse aucun doute et que le calcul du quantum du préjudice ou des dommages ne donne lieu à aucune difficulté particulière. Toute demande approuvée en vertu du pouvoir visé dans le présent paragraphe doit être notifiée au Chef du Service des demandes d'indemnisation.

3.2.5 L'Administrateur estime qu'il devrait être en mesure de stipuler certaines conditions et restrictions pour toute délégation de pouvoirs, en spécifiant, par exemple, que certains types de demandes d'indemnisation ou certaines questions devraient lui être renvoyées ou être renvoyées au Chef du Service des demandes d'indemnisation, pour décision, ou en indiquant qu'il devrait être consulté lorsqu'une demande d'indemnisation était particulièrement délicate ou lorsqu'elle donnait lieu à une importante question de principe eu égard à sa recevabilité. De l'avis de l'Administrateur, lorsqu'un fonctionnaire estime qu'une demande est en totalité ou en partie irrecevable, cette demande devrait être renvoyée au Chef du Service des demandes d'indemnisation pour décision car elle risque de faire l'objet de poursuites judiciaires.

3.2.6 L'Administrateur propose donc de modifier les règles 7.13 et 7.14 du Règlement intérieur comme suit (les modifications sont soulignées):

Règle 7.13 du Règlement intérieur

L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires^{<1>}. Ce pouvoir doit:

- a) en ce qui concerne le Chef du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et

<1> L'expression "lorsqu'il est absent ou qu'il n'est pas en mesure d'approuver les demandes" a été supprimée.

b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:

- i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre;
- ii) être limité aux demandes qui ne soulèvent aucune question de principe qui n'ait été auparavant tranchée par l'Assemblée, le Comité exécutif ou l'Administrateur en ce qui concerne le sinistre en question, dont la recevabilité ne fait aucun doute et à l'égard desquelles le quantum du préjudice ou des dommages ne donne lieu à aucune difficulté particulière; et
- iii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Règle 7.14 du Règlement intérieur

Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation.

3.3 Délégation du pouvoir de prendre des engagements à d'autres égards au nom du Fonds de 1971

3.3.1 Compte tenu de l'étendue des activités du Fonds de 1971, il faut que plusieurs fonctionnaires autres que l'Administrateur aient le pouvoir de prendre des engagements au nom du Fonds de 1971 concernant des aspects des activités de l'Organisation autres que l'approbation des demandes d'indemnisation, par exemple l'achat de matériel et de fournitures de bureau, la signature de contrats aux fins de l'impression et de la traduction des documents, l'engagement d'interprètes et l'embauche d'entreprises de réparation.

3.3.2 L'Administrateur propose d'ajouter une nouvelle règle 12bis dans le Règlement intérieur du Fonds de 1971 afin de l'autoriser à habiliter d'autres fonctionnaires à prendre des engagements au nom du Fonds de 1971 à concurrence d'un montant maximal de £50 000. Si cette proposition est approuvée par l'Assemblée, l'Administrateur envisage d'établir des Instructions administratives spécifiant quels sont les fonctionnaires qui auront le pouvoir de prendre de tels engagements et l'étendue de ce pouvoir pour chaque personne.

Règle 13bis du Règlement intérieur

L'Administrateur peut autoriser d'autres fonctionnaires à prendre des engagements au nom du Fonds de 1971 eu égard à la fourniture de biens et services. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs, qui ne doit pas porter sur une somme supérieure à £50 000, doivent être fixées dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

3.4 Paiements

3.4.1 Le pouvoir d'effectuer des paiements est régi par l'article 9.2 du Règlement financier comme suit:

L'Administrateur peut habiliter un ou plusieurs fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1971 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) s'ils sont signés par un seul fonctionnaire autorisé, pour toute somme jusqu'à concurrence de £5 000 ou, s'ils sont signés par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £15 000;
- b) s'ils sont signés conjointement par deux fonctionnaires autorisés, pour toute somme jusqu'à concurrence de £30 000;
- c) s'ils sont signés par l'Administrateur et un autre fonctionnaire autorisé, pour toute somme de plus de £30 000;
- d) pour le paiement de traitements des membres du Secrétariat du Fonds, s'ils sont signés conjointement par deux fonctionnaires autorisés, pour toute somme jusqu'à concurrence de £60 000.

3.4.2 L'Administrateur estime que les limites établies à l'article 9.2 du Règlement financier sont trop faibles et qu'il devrait y avoir moins de cas où la signature de l'Administrateur est nécessaire. À cette fin, l'Administrateur considère que le Conseiller juridique et le Chef du Service des demandes d'indemnisation devraient être habilités d'une façon permanente à autoriser le paiement de sommes beaucoup plus importantes qu'à l'heure actuelle et que d'autres fonctionnaires devraient également avoir des pouvoirs portant sur de plus fortes sommes. Le niveau des pouvoirs ainsi accru, la disposition spécialement prévue pour le versement des salaires ne serait désormais plus nécessaire.

3.4.3 Il est donc proposé de modifier l'article 9.2 du Règlement financier du Fonds de 1971 comme suit:

Article 9.2 du Règlement financier

L'Administrateur peut habiliter un ou plusieurs fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1971 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure à £10 000, par tout fonctionnaire des catégories A, B ou C;
- b) dans le cas d'une somme supérieure à £10 000 et inférieure à £25 000, par tout fonctionnaire de la catégorie A ou par deux fonctionnaires des catégories B ou C;
- c) dans le cas d'une somme supérieure à £25 000 et inférieure à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A, B ou C;
- d) dans le cas d'une somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire des catégories A ou B et par un fonctionnaire des catégories A, B ou C.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A	Administrateur
Catégorie B	Conseiller juridique et Chef du Service des demandes d'indemnisation
Catégorie C	Autres fonctionnaires

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

3.5 Placement des avoirs du Fonds de 1971

3.5.1 Le pouvoir de placer les avoirs du Fonds de 1971 est régi par l'article 10.5 du Règlement financier comme suit:

Article 10.5 du Règlement financier

L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1971, ainsi que ceux relatifs au transfert de fonds d'une institution financière à une autre pour les porter au crédit des comptes de dépôt du Fonds de 1971. Il peut autoriser un ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom. Les ordres sont donnés:

- a) soit par écrit, avec signature conjointe de deux fonctionnaires autorisés; ou
- b) oralement par un fonctionnaire autorisé, avec ensuite confirmation écrite signée conjointement par deux fonctionnaires autorisés.

3.5.2 L'Administrateur juge qu'il n'est pas nécessaire d'apporter d'amendement à l'article 10.5 du Règlement financier.

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) examiner la proposition relative à la délégation de pouvoirs de l'Administrateur en son absence et l'amendement consécutif du Règlement intérieur (paragraphes 2.2 à 2.4);
- c) examiner la proposition de l'Administrateur visant à accroître la portée du pouvoir normalement délégué, notamment:
 - i) accroître la délégation de pouvoirs pour approuver les demandes d'indemnisation et amender en conséquence les règles 7.13 et 7.14 du Règlement intérieur (paragraphes 3.2.3 à 3.2.6);
 - ii) prévoir dans le Règlement intérieur la délégation du pouvoir de l'Administrateur de prendre des engagements au nom du Fonds de 1971 eu égard à la fourniture de biens et services (paragraphe 3.3.2); et
 - iii) accroître la délégation de pouvoirs pour effectuer des paiements et amender en conséquence l'article 9.2 du Règlement financier (paragraphes 3.4.2 et 3.4.3); mais
 - iv) maintenir sans aucun amendement la règle 10.5 du Règlement intérieur sur le placement des avoirs du Fonds de 1971; et
- d) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle pourrait juger appropriées concernant la délégation de son pouvoir.